PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/214
Société BOUYER LEROUX
Commune de La Boissière-du-Doré

Vu la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation **;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/263 du 5 janvier 2009 autorisant la société IMERYS TC, située 1 rue des Vergers - BP 22 – Parc d'activité de Limonest Bat 3 porte A – 69760 LIMONEST à exploiter une briqueterie située route d'Ancenis à la Boissière du Doré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/163 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/263 du 5 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/147 du 23 juin 2014 transférant l'autorisation à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE, établissant des garanties financières et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/263 du 5 janvier 2009 ;

Vu le dossier du 29 juin 2015 par lequel la société BOUYER LEROUX STRUCTURE porte à connaissance des modifications de conditions d'exploitation ;

Vu le courrier du 19 février 2016 de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE et les échanges ultérieurs apportant des compléments au dossier du 29 juin 2015 ;

Vu le courrier du 15 décembre 2017 de la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé 6 L'Etablère – 49280 LA SEGUINIERE, sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la briqueterie à son profit ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société BOUYER LEROUX en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la remarque de l'exploitant en date du 01 septembre 2020 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1- Objet

L'autorisation d'exploiter la briqueterie, située 26 route d'Ancenis à La Boissière du Doré, délivrée le 5 janvier 2009, est transférée à la société BOUYER-LEROUX, SIRET 318 697 687 00016, représentée par Sébastien ANCE, directeur d'usine, dont le siège social est situé à 6, L'Etablère – 49280 La Séguinière.
Les prescriptions définies dans le présent arrêté sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 05/01/2009 susvisé est supprimé, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.
L'arrêté préfectoral du 03/07/2012 susvisé est supprimé.
L'arrêté préfectoral du 23/06/2014 susvisé est supprimé, à l'exception de l'article 1.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production 120 t/j 1 four et 1 séchoir Production maximale : 22 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée de 791kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m^2	Stockage temporaire d'argiles, de sables, de produits de terre cuite Superficie maximale : 55 000 m^2	E
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Stockage des palettes de bois : 2 000 m^3	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Stockage maximum de polymères (sous-face, cache ...) : 250 m^3	D

A : autorisation – E : Enregistrement - D : déclaration

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour l'alimentation en eau du process	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Site d'une emprise de l'ordre de 10 ha	D

A : autorisation – D : déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 26 route d'Ancenis à la Boissière du Doré :

N° Section	N° Parcelle	Surface	Destination
D	1132	1ha 03a 18ca	Bâtiment Administratif et stockage
C	1076	0ha 00a 06ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
C	1078	0ha 00a 83ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
C	1080	0ha 33a 50ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
C	1083	0ha 00a 86ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
D	1224	0ha 16a 41ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
D	1225	1ha 24a 28ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
D	1226	0ha 88a 22ca	Bâtiments Administratifs - Fabrication
C	1008	1ha 49a 32ca	Stockage produits finis – activités connexes

C	1011	0ha 09a 76ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1014	0ha 00a 18ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1075	0ha 08a 20ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1077	0ha 22a 46ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1079	0ha 01a 19ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1081	0ha 10a 08ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1082	0ha 21a 60ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	589	0ha 22a 47ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	592	0ha 09a 27ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	1227	0ha 04a 97ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	1128	0ha 12a 90ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	1130	0ha 00a 74ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	1131	0ha 00a 05ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	1134	0ha 04a 18ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	1223	0ha 31a 68ca	Stockage produits finis – activités connexes
D	176	0ha 07a 87ca	Stockage produits finis – activités connexes
C	1065	0ha 13a 14ca	Usine – Stock Argile
C	1066	0ha 41a 37ca	Usine – Stock Argile
C	1068	0ha 32a 71ca	Usine – Stock Argile
C	1070	0ha 20a 48ca	Usine – Stock Argile
C	1072	0ha 11a 39ca	Usine – Stock Argile
C	1225	0ha 12a 37ca	Stock Argile – Merlon paysager
C	1226	0ha 17a 83ca	Stock Argile – Merlon paysager
C	467	0ha 45a 58ca	Usine – Stock Argile

C	468	0ha 43a 05ca	Usine – Stock Argile
	Total	10ha 00a 13ca	

Les parcelles sont repérées sur le plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La briqueterie comprend notamment :
- une unité de fabrication (un four et un séchoir),
- un atelier de préparation des terres (broyeurs) d'une puissance de 791 kW,
- un atelier de sciage,
- une chaîne de montage, un atelier d'aboutage, un atelier de débit de rail aluminium,
- un stockage d'hydrocarbures (une cuve enterrée de 15 m^3 de gasoil),
- des stockages de matières premières (argile, palettes de bois,, sable, chaux, colles et mastic polyuréthanes, polystyrène, joues et sous-faces PVC, rails aluminium) et de produits finis,
- un stock d'argiles de 75 000 m^3 au maximum dans les parcelles C 467, C 468, C 1065, C 1066, C 1068, C 1072, C1225 et C1226,
- une ancienne cuve enterrée de 40 m3 (utilisée préalablement pour le stockage de lignosulfite utilisé comme adjuvant , cuve toujours présente),
- des locaux administratifs,
- une zone de stockage des huiles neuves ou usagées,
- une aire de lavage des véhicules,
- un atelier de maintenance associé à un magasin de stockage de pièces,
- un atelier mécanique
- quatre transformateurs EDF à l'huile d'une puissance totale de 1250 kVA,
- un poste d'alimentation en gaz naturel,
- des activités annexes (pièces…).

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté ont pour objectif de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est de 130 046 euros, définis par référence à l'indice TP 01 de juillet 2017 égal à 104,7 et pour une TVA de 20 %.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
-tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de

tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ; soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ; soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de La Boissière du Doré.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux et tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés. Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être enlevées, ou éventuellement, dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Chapitre 1.7 - Réglementation

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7 au titre des rubriques 2515 et 2517 ne sont pas applicables à l'établissement.

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation

normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

Chapitre 2.3 - Trafic routier – Trajets

Les matériaux qui proviennent de l'Est par la route départementale 154 (carrières de Maine et Loire) :

- ne doivent pas transiter par le hameau de « Bel Air » (route départementale 154) puis vers la briqueterie par la route départementale 763,
- doivent transiter par la carrière de « Maisonneuve » à La Boissière du Doré,
- doivent emprunter la piste de liaison entre la carrière de Maisonneuve » à La Boissière du Doré et le stock d'argiles de la briqueterie, au rythme maximum de 390 passages par jour (195 allers et 195 retours).

Les matériaux extraits ou provenant de la carrière de « Maisonneuve » à La Boissière du Doré :

- ne doivent pas transiter par le hameau de « Bel Air » (route départementale 154) puis vers la briqueterie par la route départementale 763,
- doivent emprunter la piste de liaison entre la carrière de Maisonneuve » à La Boissière du Doré et le stock d'argiles de la briqueterie, au rythme maximum de 390 passages par jour (195 allers et 195 retours).

Les matériaux qui proviennent du Sud par la route départementale 763 (carrières de Vallet) et qui transitent par le bourg de la Boissière du Doré ainsi que les matériaux provenant éventuellement des autres directions :

- doivent être apportés sur le site au rythme maximum de 230 passages par jour (115 allers et 115 retours),
- ne doivent pas transiter par le hameau de « Bel Air » (route départementale 154) ni par la carrière de Maisonneuve » à La Boissière du Doré.

Chapitre 2.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement….).

Des aménagements paysagers (boisements, écrans végétaux…) doivent être réalisés. L'espace boisé classé délimité dans les documents d'urbanisme de la commune de la Boissière du Doré et inclus dans le périmètre de l'établissement ne doit pas être défriché et doit être conservé en l'état (parcelle 1132 pour partie – zone Na du PLU). Un merlon paysager est maintenu du côté Est de l'emprise du site situé dans les parcelles C 1225 et 1226. Des plantations sont mises en place sur le merlon.

Les dimensions maximales du stock d'argiles doivent être de :
- 90 m de largeur,
- 150 m de longueur,
- 6 m de hauteur.

La pente de la rampe d'accès doit être inférieure à 10 %. La pente des talus doit être inférieur à 45°.

Chapitre 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs…

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le stock d'argiles situé dans les parcelles dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à 1070 et C 1072 doit être compacté et, si nécessaire, les pistes du stock ou d'accès au stock doivent être arrosées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Stockage de produits pulvérulents et stockage d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents …).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Installations de dépoussiérage

Le déchargement des terres (argiles…) doit être effectué sous hangar fermé sur trois cotés pour limiter l'envol des poussières.
Les broyeurs situés au niveau de l'atelier de préparation des terres doivent être équipés de dépoussiéreurs. Les poussières doivent être recyclées en fabrication.
L'atelier de sciage doit être équipé d'un dépoussiéreur.

Article 3.2.3 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Unité	Hauteur	Diamètre	Vitesse d'éjection minimale	Débit nominal	Combustible
Four (1 cheminée)	20 m	0,90 m	8 m/s	12000 Nm3/h	Gaz naturel
Séchoir (1 cheminée)	17 m	1,35 m	*	*	Gaz naturel

*Au regard des conditions de fonctionnement du séchoir, intégrant un recyclage d'air (afin de réduire les consommations énergétiques du site) dépendant de la nature des produits séchés et des conditions météorologiques (température de l'eau et humidité), il n'est pas possible de définir une vitesse d'éjection minimale ou un débit nominal d'éjection.

Les effluents issus du séchoir sont rejetés au travers d'une unique cheminée. Deux des trois cheminées historiques sont condamnées et ne permettent pas le rejet des effluents issus du séchoir.

Les effluents issus du four sont rejetés au travers d'une unique cheminée.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour le séchoir où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène. Pour le séchoir, les mesures sont réalisées sur gaz humides.
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (concentrations en	Cheminée du four Flux maximum en g/h	Cheminée du séchoir Flux maximum en g/h

	mg/Nm³)		
Poussières totales	40	480	480
Oxydes de soufre exprimés en SO_2	100	1200	1200
Oxydes d'azote exprimés en NO_2	100	1200	1200
Fluor : composés gazeux (exprimés en HF)	5	60	60
Fluor : vésicules et particules (exprimés en HF)	5	60	60
Composés chlorés exprimés en HCl	50	600	600
COV non méthanique	110	1320	1320

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.5 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer tous les ans au niveau de la cheminée du four et tous les trois ans au niveau de la cheminée du séchoir, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote, composés fluorés, chlorés et COV non méthanique dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées tous les trois mois, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant effectue chaque année auprès du ministre en charge des installations classées la déclaration de ses émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

<u>TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</u>

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux et les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public de distribution d'eau potable et par un forage en nappe. Le volume d'eau prélevé dans la nappe est limité à 5 000 m^3 par an. Le volume d'eau prélevé dans le réseau public d'eau potable est limité à 500 m^3 par an.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement au réseau d'adduction d'eau publique et le forage en nappe sont équipés de clapets anti-retour ou de dispositifs équivalents afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public ou dans la nappe.

Article 4.1.3 - Forage

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont préalablement portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à la préfecture. Ce rapport synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les prélèvements d'eaux souterraines peuvent être limités afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures qui peuvent être prises pour d'autres catégories d'installations en application du code de l'environnement pour limiter ou pour suspendre provisoirement certains usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

En cas de sécheresse constatée sur la masse d'eau La Divatte et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire (FRGR0538), l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes en fonction du franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- Vigilance : aucune
- Alerte : arrêt des opérations de nettoyage, en dehors des filières des produits en terre cuite
- Alerte renforcée : aucune
- Crise : aucune

<u>Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides</u>

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan et un schéma des réseaux d'alimentation en eaux
- un plan et un schéma des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales.

Ces plans et ces schémas, datés et régulièrement mis à jour, doivent faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure,
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif qui permet un isolement avec la distribution de l'eau d'alimentation...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle,
- tous les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il reporte les date et les résultats des contrôles dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état du bassin de régulation des eaux pluviales situé au sud du site.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation et des zones de stockage des produits finis ou du stock d'argile, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : eaux de lavage des engins, purges des compresseurs,
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de

l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
L'épandage des eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires de circulation, des zones de stockage de produits et de la zone de stockage d'argile
Exutoire du rejet	Fossé le long du chemin de la Boissière
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocrabures ou décantation et bassin de régulation (à agrandir selon les modalités de l'article 4.3.12)
Milieu naturel récepteur ou Station de	La Divatte code SANDRE : M6214000

traitement collective	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires de circulation et des zones de stockage de produits finis
Exutoire du rejet	Fossé RD 763 - proximité de l'accès principal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures et bassin de régulation (à mettre en place selon les modalités de l'article 4.3.12)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la Divatte code SANDRE M 6214000

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires de circulation, des zones de stockage de produits finis et de la zone de lavage des engins
Exutoire du rejet	Fossé RD 763 - proximité accès bureaux administratifs
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures et bassin de régulation (à mettre en place selon les modalités de l'article 4.3.12)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Divatte code SANDRE M 6214000

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de La Boissière du Doré

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de toiture non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossé le long du chemin de la Boissière (au Sud du site en limite de propriété)
Traitement avant rejet	-

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Divatte code SANDRE : M6214000

Article 4.3.6 - Conception et aménagement des points de rejets
Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 - Eaux usées industrielles – Eaux de procédé

Les eaux utilisées pour humidifier les argiles proviennent exclusivement du forage. L'utilisation d'eaux du réseau d'adduction d'eau potable est interdite dans le procédé de fabrication, sauf dans le cas d'un dysfonctionnement du système de pompage du forage ou d'une alimentation insuffisante de ce dernier. Dans ce cas, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. La réparation du système de pompage doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Toutes les eaux de procédé sont évaporées pendant le séchage et pendant la cuisson des éléments de grande longueur. L'établissement ne doit rejeter aucune eau de procédé dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, à l'exception des eaux de purge des compresseurs qui peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (rubrique 2515) doivent être intégralement recyclées.

Article 4.3.8 - Eaux sanitaires – Eaux usées domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Il est interdit de rejeter d'autres eaux usées (eaux de procédé, eaux pluviales…) dans ce réseau.

Article 4.3.9 - Eaux de lavage des véhicules et des engins - Ravitaillement

Le lavage des véhicules et des engins doit être effectué sur une aire étanche. Les eaux de lavage sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé qui borde la RD 763 (point de rejet n°3).

Une aire étanche d'une superficie minimale de 20 m^2 est aménagée pour le remplissage des engins et pour le dépotage des camions de ravitaillement. Cette aire doit comporter un point bas pour la récupération des égouttures relié a un séparateur hydrocarbures.

Article 4.3.10 - Eaux de ruissellement - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des zones de stockage des produits sont collectées et dirigées, avant rejet dans le milieu naturel :

- vers un bassin de régulation dont le volume doit être au moins égal à 1 050 m^3 et dont le rejet s'effectue dans un fossé (point de rejet n° 1),
- vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé situé en bordure de la RD 763 (point de rejet n° 2),
- vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé situé en bordure de la RD 763 (point de rejet n° 3).

Les eaux de toitures sont collectées puis dirigées vers les fossés qui délimitent l'usine, par un réseau d'eaux pluviales distinct du réseau de collecte des eaux qui ruissellent sur les aires de circulation des engins et sur les zones de stockage des produits finis. A défaut, les eaux de toitures sont dirigées vers les séparateurs d'hydrocarbures.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettent d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales et eaux de lavage

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Conditions de flux
MEST	100 mg/l	<15 kg/j
DBO_5	100 mg/l	<30 kg/j
DCO	300 mg/l	<100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an au niveau des points de rejet n°1, n°2, n°3 et n°5 définis à l'article 4.3.5. Le prélèvement instantané est réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant adresse les résultats à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec les mesures prises ou envisagées pour éviter de nouveaux dépassements et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser quinze jours. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des rejets dans les dix jours qui suivent l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.12 - Travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux prévus dans le rapport « gestion des eaux pluviales – étude de mise en conformité – calculs & plans » de juillet 2018 selon l'échéancier ci-dessous :

- avant le 30/06/2021 : réalisation des travaux prévus pour la zone sud et en particulier augmentation du volume du bassin tampon sud afin d'assurer une réserve incendie de 300 m^3 et un volume tampon des eaux de ruissellement de 1 050 m^3 ;
- avant le 30/06/2022 : réalisation des travaux prévus pour la zone ouest et en particulier la réalisation d'un bassin tampon de 75 m^3 ;
- avant le 30/06/2023 : réalisation des travaux prévus pour la zone nord et en particulier la réalisation d'un bassin tampon de 75 m^3.

L'ensemble des ouvrages seront munis de vannes guillotines afin d'éviter la diffusion d'eaux éventuellement polluées vers le milieu naturel.

Article 4.3.13 - Transports – chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.3.14 - Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent être rejetés dans des conditions fixées par le titre 4 ou sont éliminés comme les déchets dans les conditions fixées par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 – Déchets produits

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :
1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nom du déchet	**Code déchet**	**Quantité maximale entreposée sur site**
Emballages souillés	15 01 10*	1000kg

Ampoules / néons	20 01 21*	500 kg
Chiffons souillés	15 02 02*	700 kg
Déchets d'équipements électriques et électroniques	20 01 35*	50 kg
Batteries (au plomb)	16 06 01*	50 kg
Boues de curage du séparateur à hydrocarbures	13 05 08*	3 000 kg
Ferraille	17 04 05	70 000 kg
Plastique	15 01 02	15 000 kg
Autres déchets non dangereux	20 03 01	20 000 kg
Casse de terre cuite	10 12 08	500 t

Les groupes électrogènes présents sur le site en 2019 sont évacués d'ici la fin de l'année 2020. La cuve de FOD associée à ces groupes électrogènes ne contient plus de carburant. Elle est retirée et évacuée du site ou mise hors d'état de provoquer une pollution d'ici la fin de l'année 2021.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Toute élimination, notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement, est interdite. Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

TITRE 6 : Substances et produits chimiques

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre 6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 - Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnement en continu, sept jours sur sept, pendant 365 jours.

Les chargements de produits finis et les livraisons de matières consommables (housses, palettes…) doivent être réalisés entre 7h00 et 22h00, du lundi au vendredi. Les livraisons de matières premières (argiles) doivent être réalisées entre 7h00 et 22h00, du lundi au samedi.

L'exploitation du stock d'argiles situé dans les parcelles dans les parcelles C 467, C 468, C 1065, C 1066, C 1068, C 1072, C1225 et C1226 est réalisée entre 7h00 et 22h00.

Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Au sens du présent arrêté :
-l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
-les zones à émergence réglementée sont :
*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
*les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés

supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau qui figure à l'article 7.2.1.

Article 7.2.3 - Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement (niveaux diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les emplacements doivent être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ou, à défaut, en limite d'emprise de la briqueterie. Les emplacements comprennent au minimum les sept points de mesure reportés sur la carte qui figure à la page 2.18 de l'étude d'impact :

- limite de propriété Nord (entrée matières premières),
- limite de propriété Sud-Est,
- limite de propriété Sud,
- limite de propriété Sud-Ouest (entrée produits finis)
- habitat proche ('Le Buisson') (zone à émergence réglementée),
- limite de propriété nord-est (habitation) (zone à émergence réglementée),
- limite de propriété est (stock de produits terre cuite et stock d'argile).

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant doit transmettre les résultats des mesures à l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser deux mois. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des

aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise les mesures appropriées pour obtenir et pour maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Ces zones comprennent notamment les stockages d'hydrocarbures.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5 - Contrôle des accès

Le site doit être entièrement clôturé. Les entrées doivent être équipées de portails fermés en-dehors des heures d'ouverture.
Une présence humaine doit être assurée en permanence. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et sur la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement durant les heures ouvrées ainsi qu'en-dehors de ces heures et durant les jours fériés.

Article 8.1.6 - Circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules qui assurent l'approvisionnement en combustible.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de production, des différents ateliers et des aires de stockages des matières premières et de produits finis, pour laisser leur accès libre aux services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.7 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

<u>Chapitre 8.2 - Dispositions constructives</u>

Article 8.2.1 - Zones d'effets thermiques

Les zones d'effets thermiques en cas d'incendie sur la totalité du stock de palettes ainsi que sur le stock de matières plastiques ne doivent pas dépasser les limites des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière (pour un flux thermique de 8 kW/m^2).

Article 8.2.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception éventuelle de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

Article 8.2.3 - Comportement au feu

Le local des compresseurs et la zone de circulation qui relie l'usine aux locaux administratifs et sociaux sont séparés par une paroi verticale coupe-feu de degré 1 heure (REI60),

Le local des compresseurs et les locaux sociaux sont séparés par une porte coupe-feu de degré ½ heure (REI30), munie d'une ferme-porte.

L'exploitant doit en outre :

- Isoler les locaux à risques importants par des parois verticales, planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et bloc portes coupe feu de degré 1 heure (REI60), munis de ferme portes.
- Isoler la partie production de la partie bureaux par un mur qui garantit le degré coupe-feu de degré 1 heure (REI60), munies de ferme portes.
- Equiper les baies libres de la paroi séparative entre la partie bureaux et la partie production, de portes coupe feu de degré 1 heures (REI60), munies de ferme portes.

Article 8.2.4 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

Article 8.2.5 - Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :
- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours…),

- des stockages (fûts, bidons…) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 8.2.6 - Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui doit répondre aux modalités suivantes :
- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 8.2.7 - Intervention des services de secours

Article 8.2.7.1 - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.8 – Désenfumage

Les bâtiments doivent être équipés de moyens de désenfumage qui doivent comprendre :
-des exutoires de fumées en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, sur 2 % de la surface au moins,
-des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle sur au moins 0,5 % de la surface (compris dans les 2 %) ou des lanterneaux fixes sur le faîtage.

Article 8.2.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
➢ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m2. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et sont maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

L'établissement doit disposer d'équipements propres (réserves d'eau…) ou de moyens collectifs (réserve d'eau de 200 m^3 de la zone artisanale), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins 60 m^3/h pendant 2 heures.

Les locaux à risques qui comprennent des armoires électriques doivent être équipés de dispositifs de détection de fumées.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, sont aisément accessibles et sont en bon état extérieur.

Le personnel qui est appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.
Le chef d'établissement doit proposer aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus des vérifications et des exercices.

Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les trois derniers rapports doivent être tenus à la disposition des installations classées.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette …), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire, soit dans les conditions fixées par le titre 4, soit dans les conditions fixées par le titre 5 du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent être éliminées vers des filières de traitement de déchets liquides appropriées, dans les conditions fixées par le titre 5.

Article 8.4.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

La cuve enterrée double paroi (20 m^3 de FOD) est implantée sur une aire extérieure à plus de 10 mètres des bâtiments.

Aucun autre stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les produits recueillis doivent être récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du titre 5.
Une aire étanche d'une superficie minimale de 20 m^2 est aménagée pour le remplissage des engins et pour le dépotage des camions de ravitaillement. Cette aire doit comporter un point bas pour la récupération des égouttures relié a un séparateur hydrocarbures.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin de régulation des eaux pluviales, dont le volume doit être au minimum de 1 050 m3, doit être équipé d'un jeu de vannes qui doit permettre de contenir les eaux d'extinction d'un incendie et doit permettre d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction doivent être pompées par une entreprise spécialisée. Elles sont éliminées comme des déchets liquides dans une installation autorisée.

Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Aménagements

Les dégâts liés à un incendie du stockage de palettes vides doivent être circonscrits à l'intérieur du site. Le stockage de palettes doit ainsi être localisé au sein de la zone de 600 m^2 délimitée sur le plan en annexe.
Le stockage de palettes doit être situé à au moins 27 m des bâtiments. La hauteur du stockage ne doit pas dépasser 3,3 mètres.

Le stockage de matières plastiques doit être éloigné d'une distance de 15 mètres par rapport aux locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, aux limites de propriété et de toute végétation.

Il est interdit de stocker des liquides inflammables à proximité des stockages de palettes et de matières plastiques.

Article 8.5.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque (en particulier stockage de plastiques, zone de combustion four et séchoir), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A proximité des stockages de palettes, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures présentes sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre :
-de suivre le fonctionnement des installations,
-de maîtriser les émissions des installations,
-de surveiller leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 9.2 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les frais de contrôles, de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.3 - Analyse et interprétation des résultats

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues

sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 : Délais et voies de recours, publicité, exécution

Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 10.2 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de La Boissière du Doré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BOUYER LEROUX qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Chapitre 10.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Boissière du Doré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1